

REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DU NORD
 ARRONDISSEMENT D'AVESNES/HELPE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
 DU PAYS DE MORMAL**

<u>NOMBRE DE MEMBRES</u>		
<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
69	54	59
<u>DATE DE LA CONVOCATION</u> 31/01/2023		
<u>DATE D'AFFICHAGE</u> 09 FEV. 2023		
<u>DEPOT EN PREFECTURE</u> 09 FEV. 2023		
Délibération relative à la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur		

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 8 février, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil de la communauté de communes du pays de Mormal s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Le Favril, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

Etaient présent(e)s : M. Philippe EUSTACHE, M. Henry-Louis BOURGOIS, Mme Francine CAUCHETEUX, Mme Chantal SCHWARTZ, M. Dominique FONTAINE, Mme Danièle DRUESNES, Mme Delphine PERTUZON, M. Philippe SARRAUTE, M. André DUCARNE, M. Bertrand FLAMENT, M. Jean-Marie COUSIN, Mme Pierrette GUIOST, Mme Hélène DUMORTIER, M. Georges BROXER, M. Gautier MEAUSOONE, M. Denis LEFEBVRE, M. Benoît GUIOST, MME Carine FREHAUT, Mme Sabine KOLASA, M. Alain GERARD, M. Nicolas RUTER, M. Yves LIENARD, M. Anthony VIENNE, M. Yohann LECERF*, M. François ERLEM, Mme Françoise DUPUIITS, M. Francis DUPIRE, Mme Nathalie MONIER, Mme Marie-Sophie LESNE, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Marie DUBOIS, Mme Martine LECLERCQ, M. Freddy DOLPHIN, Mme Marie-Carmel POTIEZ, M. Alain MICHAUX, M. Jean-Noël BRICHANT, Mme Chantal DESOBLIN, M. Jean-Louis BAUDEZ, Mme Valérie COCHEZ, M. Jean-Pierre MAZINGUE, M. Guislain CAMBIER, M. David BEAUMONT, M. Jean-Baptiste GUIOT**, M. Jean-Pierre NOËL, Mme Anita LEFEVRE, M. Patrick PIANA, M. Thierry SOSZYNSKI, M. Daniel DAZIN, Mme Chantal JACMAIN, Mme Zahra GHEZZOU, M. André FREHAUT, M. Olivier YZANIC, Mme Catherine MOREL, M. Didier ROGEAU

Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s : M. Jean-Claude BONNIN, M. Dominique QUINZIN,

Etaient excusé(e)s avant donné procuration : M. René QUINZIN, M. Christophe LEGROUX, M. Amar GOUGA, Mme Roxane GHYS, M. Claude BLOMME,

Etaient excusé(e)s : M. Guillaume LESOURD, Mme Nathalie VINCENT, Mme Alexandra LERCH, M. Frédéric CARRE, M. Luc BERTAUX, M. Stéphane LATOUCHE, Mme Catherine HENNEBERT, M. Jean-Philippe MICHEL, M. Frédéric ROMAIN, M. François RONCHIN,

*M. Yohann LECERF a participé jusqu'au vote de la délibération 05-2023,

** M. Jean-Baptiste GUIOT a participé jusqu'au vote de la délibération 06-2023.

06-2023.Objet : Délibération relative à la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;
- Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;
- Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la communauté de communes pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à 1 jour, et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à 1 mois.

Aussi, l'obligation de gratification est déclenchée à compter du moment où le stagiaire cumule plus de 308 heures de présence effective au sein de l'organisme d'accueil au cours d'une même année d'enseignement.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- D'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans nos services lorsque leur stage est d'une durée supérieure ou égale à deux mois.
- De verser mensuellement la gratification fixée à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 4.05 euros en 2023) par heure de présence effective.
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les documents s'y afférant.

Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

Décide :

- D'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans nos services lorsque leur stage est d'une durée supérieure ou égale à deux mois.
- De verser mensuellement la gratification fixée à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 4.05 euros en 2023) par heure de présence effective.
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les documents s'y affèrent.

Fait et délibéré le 8 février 2023

Certifie exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Sous-Préfecture le :
- De la publication le :

09 FEV. 2023

09 FEV. 2023

Le président

Pour le Président
Gilles CAMBIER

Par délégation,

le Directeur Général Adjoint



le secrétaire

Erlem FRANCOIS

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Publié le



ID : 059-200043321-20230208-06_2023DEL-DE